

PROCES VERBAL
Du Conseil Municipal du 05 décembre 2022 à 20h00
A la mairie

Présents : M. PIERASCO Mathieu, LACROIX Frédéric, GOY GUIBERT Amélie, MOURGUES Jean-Louis, NOUGAROLIS Jacques, LESTRADE Marylène, PAILLAS Eric, DARRIBET Cristelle, ORLIAC Stéphanie, LESTRADE Christophe, RAIFFE Aude, BAREILLE BRAVO Virginie.

Absents excusés :

DUTIL Nathalie donne procuration à PIERASCO Mathieu
COLOMBIE Véronique donne procuration à BAREILLE BRAVO Virginie
ANDRIEU Jean-Jacques

Secrétaire de séance : DARRIBET Cristelle

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26/09/2022. Ce procès-verbal n'appelle aucune remarque.

1/ CONSTRUCTION D'UN TERRAIN MULTISPORT

Monsieur le maire explique qu'il a été déposé une demande de subvention N°20222103_01 en date du 21/03/2022 auprès du Conseil Départemental pour la construction d'un complexe sportif multigénérationnel. Il convient de modifier cette délibération en prenant en compte uniquement le terrain multisport. Le devis s'élève à 57 159.05 € HT.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte à l'unanimité :

- de modifier cette délibération
- choisit l'entreprise Clean Nature qui présente un devis d'un montant de 57 159.05€ HT
- sollicite auprès du conseil département une subvention pour réaliser ce projet
- autorise Mr le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

2/ PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS EN CLASSE ULIS

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal que les enfants dont les parents sont domiciliés dans les communes extérieures, sont scolarisés dans notre école publique en Classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire. La scolarisation de ces enfants dans une autre commune prend un caractère obligatoire, elle est imposée par Mr le DASEN.

Conformément au code de l'Education, article L.212-8, les communes de résidence doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leurs résidences principales, notamment lorsque cette scolarisation est justifiée pour des raisons médicales (classe ULIS...).

La participation demandée à ces communes pour l'année 2022-2023 est de 750.00 € par élève ULIS.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité fixe le montant de la participation aux frais de scolarité des enfants ULIS à la Commune à 750.00 €.

3/ RECENSEMENT DE LA POPULATION

Monsieur le maire informe le conseil municipal que du 19/01/2023 au 18/02/2023 il y a lieu d'effectuer un recensement de la population.

Compte tenu du nombre d'habitants dans la commune il faut : un coordonnateur Mme FAVOTTO Brigitte et deux agents recenseurs Mr SPIGA Jean-François et Mme BLONDEL Nadine.

Le coordonnateur percevra la somme brute de 686 € et les agents recenseurs la somme brute de 700€.

Après en avoir délibéré le conseil municipal autorise le recensement et accepte de rémunérer le coordonnateur et les agents recenseurs sur la base proposée.

4/ TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le maire rappelle que l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 impose qu'à compter de l'année 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir de reverser, selon les conditions qu'elles auront définies, tout ou partie de cette taxe d'aménagement.

En ce qui concerne les communes membres de l'EPCI, les élus communautaires ont envisagée de prendre, comme charge d'équipement, celle de la voirie communale.

Ils proposent donc, sur la base du montant HT du programme annuel des travaux d'investissement, d'appliquer 1% et de répartir cette base au prorata de la longueur de voirie transférée soit pour la commune de Labastide du Temple 31.635 kms ce qui fait une taxe d'aménagement de 252.25 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal et à l'unanimité :

- Valide la proposition ci-dessus
- Décide d'inscrire au budget principal le montant reversé de la taxe d'aménagement par une décision modificative,
- Autorise le maire à signer tout document concernant le dossier.

5/DECISION MODIFICATIVE N°4

Investissement dépenses

10226 253.00 €

21318 -253.00 €

6/MODIFICATION STATUTAIRE MOBILITE

Monsieur le Maire explique aux membres de l'Assemblée que le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération n°20 du 28 Septembre 2022, une modification statutaire dite de « mobilité ».

Suite à cette délibération, les conseils municipaux de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le changement proposé. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.

Dans le cadre du projet commun de mobilité à l'échelle des quatre EPCI dont le nôtre, la Communauté de Communes des Deux Rives, la Communauté de Communes Terres des Confluences et la Communauté de Communes Pays de Serres en Quercy, une convention de délégation de compétence entre la Région Occitanie et la Communauté de communes doit être passée.

Pour cela, l'article L.1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention toute attribution énumérée aux articles L.1231-1 et L.1231-3 du même code, notamment à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI à fiscalité propre.

Or, l'article L.1231-1-1 III du code des transports attribue une compétence « planification de la mobilité » à la Région. Cette compétence est donc bien délégable à un EPCI.

En outre, l'article L.1231-4 du code des transports précise que cette délégation intervient dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut également déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Or si cet article prévoit qu'un EPCI ne peut déléguer une compétence que si ses statuts le prévoient expressément, il reste silencieux sur le cas inverse, à savoir lorsqu'un EPCI est délégataire.

Toutefois, les EPCI sont soumis à un principe de spécialité, qui veut qu'ils ne puissent intervenir que dans les domaines de compétence qui leur ont été transférés. La délégation de compétences constitue par conséquent une exception à ce principe général, ce qui justifie qu'elle soit expressément autorisée dans les statuts.

En l'espèce, les statuts de la Communauté de Communes ne prévoient pas cette autorisation et il convient, qu'en amont de la signature de la convention de délégation de compétence, l'assemblée délibérante de l'EPCI modifie ses statuts afin d'y inscrire cette autorisation.

En conséquence, il est proposé de modifier les statuts de la Communauté de Communes en rajoutant le paragraphe suivant :

« Article 8 : Délégation de compétences :

Dans le cadre d'études préalables à la mise en œuvre de compétences qu'elle n'exerce pas, l'EPCI devient délégataire conformément à l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales par le biais d'une convention de délégation de compétence passée entre une Collectivité autorité délégante et l'EPCI. L'objet de la délégation sera défini dans le cadre de cette convention ».

Les membres du Conseil communautaire ont validé à l'unanimité cette modification statutaire.

Chacun des conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer, conformément à l'article L521-1.1-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la modification des Statuts de la Communauté de Communes avec l'ajout de l'article 8 : délégation de compétence.

7/ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le service d'aide à l'entretien de l'éclairage public a été mis en place par le Syndicat Départemental d'Energie le 30 novembre 1994.

Ce service assure par son conseil et son suivi des conventions la maintenance des réseaux puisque l'entretien régulier des différents points lumineux garanti un fonctionnement de qualité optimale.

L'adhésion à ce service à l'aide de l'entretien de l'éclairage public est formalisée par une convention tripartite entre la Commune, le Syndicat Départemental d'Energie et l'Entreprise retenue.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans sans possibilité de tacite reconduction. A l'expiration de cette période, une nouvelle mise en concurrence sera effectuée.

La participation commune de l'année N est calculée en fonction du nombre et du type de foyers lumineux d'un prix unitaire, en prenant en compte l'état du patrimoine à la date de la proposition.

Selon l'évolution du patrimoine de la commune, des sources pourront être supprimées et/ou ajoutées. Ces modifications, feront l'objet de l'établissement d'un nouvel état des prix à la date anniversaire sur la base des prix issus du marché.

Une subvention de 5 euros par foyer lumineux et par an sera versée à la commune par le Syndicat Départemental d'Energie. Cette aide sera majorée de 1 euro par point lumineux et par an pour les sources inférieures ou égales à 100 watts.

Sur les propositions commerciales reçues, le Maire retient de présenter celle de l'entreprise LANIES établit comme suit :

Pour l'année N sur la base du patrimoine existant la rémunération est fixée à 4 346.52 €.

Pour les années n+1 et n+2 par application des prix unitaires suivants aux différents types et puissance de

source.

**COMMUNE DE LABASTIDE DU TEMPLE
ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC**

Code Art	DESIGNATION	QUANTITE	PU € H.T.	TOTAL € H.T.
1	RELAMPAGE ET MAINTENANCE (année n 1)			
1.1	Lampes sodium Haute Pression - SHP			
1.1.1	SHP 100 W	76	45,24	3 438,24 €
1.1.2	SHP 70 W	2	40,02	80,04 €
1.1.3	SHP 150 W RX7S	6	57,42	344,52 €
1.1.4	SHP 250 W	1	48,72	48,72 €
1.2	Lampes Iodure Métallique - IM			
1.2.1				
1.2.2				
1.2.3				
1.2.4				
1.3	Lampes HALO - Incandéscence			
1.3.1				
1.3.2				
1.3.3				
1.3.4				
1.4	Lampes Cosmo White - cdott			
1.4.1				
1.4.2				
1.4.3				
1.4.4				
2	Lampes LED			
	LED	29	15,00	435,00 €
	Total Point Lumineux	114		
	Total H.T Année 1			4 346,52 €
3	MAINTENANCE (année n + 1)			
3.1	SHP 100 W	76	16,38	1 244,88 €
3.2	SHP 70 W	2	14,49	28,98 €
3.3	SHP 150 W RX7S	6	20,79	124,74 €
3.4	SHP 250 W	1	17,64	17,64 €
3.5	LED	29	15,00	435,00 €
3.6				
3.7				
3.8				
3.9				
3.10				
3.11				
3.12				
	Total Point Lumineux	114		
	Total H.T Année 2			1 851,24 €
4	MAINTENANCE (année n + 2)			
4.1	SHP 100 W	76	16,38	1 244,88 €
4.2	SHP 70 W	2	14,49	28,98 €
4.3	SHP 150 W RX7S	6	20,79	124,74 €
4.4	SHP 250 W	1	17,64	17,64 €
4.5	LED	29	15,00	435,00 €
4.6			15,00	0,00 €

4.7				
4.8				
4.9				
4.10				
4.11				
4.12				
	Total Point Lumineux	114		
	Total H.T Année 3			1 851,24 €

Total H.T Contrat	8 049,00 €
TVA 20%	1 609,80 €
Total T.T.C. Contrat	9 658,80 €

DECISION

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son Maire :

- Manifeste son intention d'adhérer au service d'aide à l'entretien de l'éclairage public
- Autorise le Maire à signer la convention tripartite d'entretien de l'éclairage public
- Approuve les conditions financières présentées par l'entreprise LANIES.

8/RIFSEEP modification du groupe C

Monsieur le maire rappelle que par délibération N°20201401_06 du 14 janvier 2020 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Du fait du recrutement d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe, d'un adjoint technique il convient de modifier la catégorie C.

Adjoins administratifs		Montant annuel
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil	10 800 €
Adjoins techniques		
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Montant maximal du CIA

10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Adjoins administratifs		Montant annuel
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil	1 200 €
Adjoins techniques		
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve cette modification.

Le reste de la délibération 20201401_06 du 14/01/2020 est inchangé.

9/REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui trace les modalités de fonctionnement du Conseil.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

10/REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

La commune a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés. Une procédure de reprise de concession est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile et a été engagée dans notre cimetière le 25/10/2014 (date du premier constat d'abandon) et vise 5 concessions.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Décision :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-17, L2223-18, R.2223-12 à R.2223-23,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle soit le 26/10/2017, et le 26 juillet 2021.

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Décide

Article 1 : que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune.

Article 2 : d'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LISTE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

EMPLACEMENTS	NOMS	DATES
144	AMBAL	?
52	?	?
107 BIS	?	?
119	ANDRIEU	?
123	GASC	?

11/ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE EDF

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'entreprise EDF a fait une erreur de facturation et rembourse les sommes de 206.99 € et 816.49 € par chèque.
Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité accepte l'encaissement de 2 chèques EDF de 206.99 € et 816.49 €.

12/DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE C

LE MAIRE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet de Catégorie C et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget à compter du 01/02/2023.

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie	Catégorie C	28 H

La nature des fonctions, justifient l'engagement d'un agent contractuel recruté par contrat conformément au code général de la fonction publique, pour cet emploi compte tenu que les fonctions de secrétaire de mairie sont très polyvalentes.

La rémunération de l'emploi sera calculée sur la base de l'indice brut des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe en fonction des diplômes et expériences professionnelles.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISENT le Maire, à créer un emploi d'adjoint administratif à compter du 01/02/2023 dans les conditions précitées ;
CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent contractuel conformément au code général de la fonction publique;
DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

13/DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT

VU le code général de la fonction publique ;

LE MAIRE expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait à compter du 01/01/2023 de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de la collectivité actuellement fixé à 20 heures.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU l'avis du COMITE TECHNIQUE en date du 01/12/2022.

1°/ Adoptent

les propositions du Maire.

2°/ Le chargent

de l'application des décisions prises.

QUESTIONS DIVERSES

Mise en place d'un massif et de la bascule devant l'église.

La secrétaire,
Cristelle DARRIBET



Le Maire,
Mathieu PIERASCO

